



**INFORMATIONS CONCERNANT  
« LE TEST D'AISANCE AQUATIQUE »  
OU « PASS NAUTIQUE »  
OBLIGATOIRE POUR LES ACTIVITES NAUTIQUES  
POUR LES ENFANTS DE PLUS DE 7 ANS**

*-Extrait de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles et modifié par Arrêté du 28 février 2022 - art. 1-*

La pratique de certaines activités aquatiques et nautiques sont subordonnées à la fourniture d'un document attestant de la réussite d'un test (prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25/04/2012) d'aisance aquatique ou « Pass nautique » spécifiant que l'enfant a réalisé les épreuves spécifiques suivantes :

- Effectuer un saut dans l'eau ;**
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;**
- Réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;**
- Nager sur le ventre pendant 20 vingt mètres**
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant**
- Préciser si le test a été réalisé avec brassière ou sans brassière de sécurité**

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.